

amis, et vous domptez les capricieuses. En un mot vous laissez une bonne impression.

Plus d'une fois, dans le cas où l'on offre spontanément de la rembourser, la cliente refuse. Il en est ainsi: la nature humaine éprouve le besoin de faire ce que nous ne pouvons faire; et de ne pas faire bien des choses que nous pourrions. Un remboursement effectué d'une façon disgracieuse, formalise votre cliente. C'est une grosse erreur commise par le commerçant, pour ne pas dire une insulte. Donc, remboursez franchement, d'une façon courtoise; laissez voir à votre cliente que vous considérez cette chose comme son droit.

Les capricieuses et les plaignantes, dans un magasin, doivent être maniées avec des gants. Et les règlements doivent être suivis, mieux que ceux qui nous sont appliqués par les lois, dans l'esprit de la "loi" et non pas à la "lettre."

Si le commerçant reconnaît le fait qu'une cliente doit être traitée avec beaucoup d'égards, ce sera chose facile pour lui que de s'arranger avec les capricieuses et les récalcitrantes.

(Traduit de l'*American Grocer.*)

Règlements concernant les Bâtimens de Montréal, 1901

(Suite)

ÉTAT DES SOMMES A PAYER POUR PERMIS

ALIGNEMENTS DE RUES, USAGE DE RUES, D'EAU, ETC.

Art. 19.—Les sommes qu'il faudra payer pour les permis pour la construction ou la modification de bâtimens seront les suivantes:—

(a) Pour chaque hangar n'excédant pas 256 pieds carrés de superficie, \$1.00.

(b) Pour chaque bâtiment coûtant \$2,000 ou moins, la somme à payer pour le permis sera de \$2.00.

(c) Pour chaque bâtiment coûtant au-delà de \$2,000, la somme à payer pour le permis sera au taux de \$2.00, et 50 centins additionnels pour chaque \$1,000, ou fraction de ce montant, en sus de \$2,000.

(d) Pour les réparations s'élevant à \$1,000 ou moins, la somme à payer pour le permis sera de \$1.00, et 50 centins pour chaque \$1,000 additionnel de réparations ou fraction de ce montant.

(e) Les évaluations ci-dessus du coût des constructions et réparations devront être vérifiées dans tous les cas par l'inspecteur.

(f) La somme à payer pour l'usage de rues sera en proportion du front occupé et sera au taux de deux centins, par mois, par pied de front sur la rue occupée.

(g) La somme à payer pour un alignement ou un niveau de rue sera de \$1.00 pour chaque alignement ou niveau.

(h) Les sommes à payer pour l'eau employée à la construction d'un bâtiment seront les suivantes:

(i) Pour chaque 1000 briques employées pour le dit bâtiment, six centins;

(j) Pour chaque verge cube de maçonnerie, béton ou terre cuite, trois centins;

(k) Pour chaque 100 verges superficielles de plâtrage, trente centins.

(l) Sauf en autant qu'il est autrement prescrit dans la présente section ou dans le présent règlement, une somme de \$2.00 devra être payée à la Cité pour tout permis, licence ou certificat qui sera émis en vertu du présent règlement.

DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 20.—Tous les murs, structures ou bâtimens qui seront à l'avenir érigés ou modifiés dans la dite cité, devront l'être conformément aux dispositions du présent règlement, sauf les bâtimens temporaires ou mobiles, les ascenseurs, et les charbonneries tels que mentionnés dans le présent règlement. Les plans pour tout bâtiment non prévu dans le présent règlement devront être approuvés par le conseil de ville avant que l'on commence les travaux.

SIGNIFICATION DES TERMES.

Art. 21.—Dans le présent règlement les termes suivants auront la signification qui leur est respectivement assignée.

Les termes "Bâtimens de première classe" signifient tous les bâtimens construits à l'épreuve du feu d'un bout à l'autre.

Les termes "Bâtimens de seconde classe" signifient tous les bâtimens qui ne sont pas de la première classe, et dont les murs extérieurs et mitoyens sont en pierre ou en brique ou en matériaux tout aussi solides et incombustibles.

Les termes "Bâtimens de troisième classe" signifient tous les bâtimens tels que ceux décrits dans la section 26 du présent règlement.

Le terme "Changement" signifie tout changement ou addition fait à un bâtiment (sauf les réparations nécessaires) et affectant un mur extérieur, ou un mur de division, ou

un mur mitoyen ou un plancher, ou une cheminée ou un escalier, ou pouvant de quelque manière que ce soit exposer la vie ou causer des risques additionnels d'incendie.

Les termes "Appartement ou logement" signifient un bâtiment dont une partie est occupée ou est destinée à être occupée comme habitation par deux familles ou plus, vivant indépendamment l'une de l'autre et faisant leur cuisine dans leurs chambres ou sur les lieux.

Le terme "Cave" signifie le sous-sol ou l'étage inférieur qui se trouve complètement au-dessous du niveau de la rue ou dont la moitié ou plus de la hauteur du plancher au plafond est au-dessous du niveau de la rue adjacente.

Le terme "Fondation" signifie cette partie d'un mur au-dessous du niveau de la bordure du trottoir et lorsque le mur ne se trouve pas sur une rue, cette partie d'icelui au-dessous de la partie la plus élevée du terrain adjacent au mur. La fondation d'un mur mitoyen peut s'entendre par cette partie de mur au-dessous du niveau du plancher de la cave.

Les termes "Hauteur du bâtiment" signifient la distance perpendiculaire depuis le plus haut point du toit principal jusqu'au plus haut niveau de la rue sur la façade principale.

Les termes "Hauteur d'un mur" signifient la hauteur à partir du niveau moyen du trottoir ou terrain adjacent jusqu'au plus haut point du mur.

Le terme "Inspecteur" signifie l'Inspecteur des Bâtimens pour la cité de Montréal ou son représentant dûment autorisé.

Les termes "Maison garnie" signifient un bâtiment où l'on loge temporairement, y compris les hôtels.

Les termes "Mur mitoyen" signifient un mur employé ou construit pour servir de séparation entre deux bâtimens.

Les termes "Mur de division" signifient tout mur intérieur construit en pierre ou en brique ou en autres matériaux incombustibles.

Les termes "Mur extérieur" signifient tout mur extérieur ou clôture verticale d'un bâtiment autre qu'un mur mitoyen.

Les termes "Réparations" signifient la reconstruction ou l'enlèvement d'une partie d'un bâtiment ou de ses garnitures à demeure ou dépendances, par lesquels la solidité et les risques au point de vue du feu ne sont pas modifiés ou affectés et qui ne paraissent pas à l'inspecteur de nature à transformer le bâ-